CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PERPIGNAN

Conseil de Prud'Hommes BP 90309

13 et 15 Cours Lazare Escarguel 66003 PERPIGNAN CEDEX

RG N°: F 11/00465

SECTION: Encadrement

AFFAIRE

Patrice RAXACH

contre

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)

JUGEMENT du 04 Octobre 2012

Qualification: CONTRADICTOIRE **Premier ressort**

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le : 04/10/2012

à: Me VILELLA

+ copie à:

- SCP CASSAN COURTY
- RAXACH Patrice
- SNCF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du: 04 Octobre 2012

Monsieur Patrice RAXACH

16, allée Jean Bart

66140 CANET EN ROUSSILLON

Assisté par Me Sophie VILELLA (Avocat au barreau des P.O.)

DEMANDEUR

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(SNCF) prise en la personne de son représentant légal

34, rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Représenté par la SCP CASSAN-COURTY (Avocats au barreau des

P.O.)

DÉFENDERESSE

COMPOSITION du BUREAU de JUGEMENT lors des débats et du délibéré

Madame Marie-Louise DORDAN, Président Conseiller (S) Monsieur Guillaume SICRE, Assesseur Conseiller (S)

Mademoiselle Hélène FONDEVILLE, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur Jean-Guy ERARD, Assesseur Conseiller (E)

assistés lors des débats de Patrick BELTRAN, Greffier, qui a signé le

présent jugement avec le Président

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 17 Juin 2011
- Bureau de Conciliation du 08 Septembre 2011
- Convocations envoyées le 20 Juin 2011
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 05 Juillet 2012 (convocations envoyées le 11 Juin 2012)
- Prononcé de la décision publiquement par mise à disposition au greffe,
- fixé à la date du 27 Septembre 2012
- Délibéré prorogé à la date du 04 Octobre 2012
- Décision prononcée par Madame Marie-Louise DORDAN (S) Assisté(e) de Monsieur Patrick BELTRAN, Greffier

SUR CE:

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, il convient de se référer aux conclusions déposées le 05 Juillet 2012 par les parties présentes ou leurs conseils pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties.

1°) Faits, procédure, prétentions des parties:

Monsieur Patrice RAXACH a été embauché à la SNCF le 16/10/1995. A ce jour il occupe les fonctions de chef de bord qualification C niveau 1 position 10;

Les 25/02/2011 et 28/02/2011, la SNCF sollicite de la part de Monsieur Patrick RAXACH des explications écrites sur des faits survenus respectivement les 03/02/2011 et 26/02/2011 constituant des accusations, à savoir absence de rondes effectuées et de présence sur les quais, et refus d'assurer un train TER ; Monsieur Patrick RAXACH répondra par écrit à ces accusations ;

Le 15/03/2011, le salarié sera avisé d'une prochaine convocation à un entretien préalable à une mesure disciplinaire, entretien s'étant déroulé le 28/03/2011:

Le salarié reçoit un blâme sans inscription pour des faits s'étant déroulé le 05/02/2011 et un avertissement pour des faits datant du 26/02/2011 : Le 12/04/2011, Monsieur RAXACH conteste l'avertissement par courrier.

Parallèlement le salarié constate à la même période que sa Direction a exercé un Veto pour s'opposer à une évolution de rémunération pour l'accès au deuxième niveau de qualification C devant être étudié par la commission de notation du 28/04/2011.

Le 04 mai 2011 Monsieur RAXACH est victime d'un accident du travail. et depuis cette date il n'a pas repris le travail;

Le 05 juillet 2011 la SNCF informe par courrier Monsieur RAXACH que son changement de niveau n'a pas été proposé par la hiérarchie, suivi d'un autre courrier le 24/08/2011 qui fait état du Veto lié à des "problèmes de sûreté, pas de rapport T5, ne prends jamais le TPE";

Monsieur RAXACH a saisi le Conseil de céans pour faire valoir ses contestations.

Après plusieurs renvois, les débats ont eu lieu à l'audience du 05 juillet 2012 à laquelle:

Me VILELLA a demandé au Conseil de :

- d'annuler l'avertissement du 1^{er} avril 2011;
 d'attribuer à Monsieur Patrice RAXACH l'accès au 2^{ème} niveau de qualification C ou à défaut de le maintenir au 1er niveau de qualification C à la position 11;
- condamner la SNCF, es-qualité, à payer à Monsieur RAXACH une somme de 8220 € en réparation du préjudice consécutif à l'avertissement du 1er avril 2011;
- prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir, et dire que la moyenne des 3 derniers mois de salaire est d'un montant de 2276 €
- condamner la SNCF es-qualité aux frais d'instance, de notification et d'exécution s'il y a lieu ainsi qu'au paiement de la somme de 3000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

En réponse Me COURTY a sollicité de :

- constater que l'avertissement dont Monsieur Patrice RAXACH demande l'annulation a été déjà annulé suite à une réunion extraordinaire du CHSCT en date du 23/05/2011;
- constater que le relevé de sanction fait bien état de cette annulation ;
- constater en toute hypothèse le caractère infondé des demandes de Monsieur RAXACH, en ce qui concerne l'annulation de cet avertissement.
- débouter Monsieur Patrice RAXACH de ses demandes de paiement de la somme de 8220 € en réparation de son prétendu préjudice consécutif à cet avertissement qui a été annulé;

- constater également que Monsieur Patrice RAXACH n'a subi aucun préjudice ;

- constater également que la SNCF n'a commis aucun abus dans l'exercice de sa prérogative de nomination, et dans l'exercice de son pouvoir de direction pour ne pas attribuer la promotion revendiquée par le salarié, eu égard au cadre juridique des relation de travail de la SCNF. - constater que méconnaître le principe de direction de l'employeur serait

une atteinte aux libertés fondamentales.

- débouter en toute hypothèse Monsieur Patrice RAXACH de ses demandes concernant l'attribution de l'accès au 2^{ème} niveau de la qualification C ou à défaut au maintien du 1^{er} niveau de la qualification C à la position 11.

- débouter Monsieur Patrice RAXACH de la totalité de ses demandes,

fins et conclusions.

- condamner le salarié à payer à la SNCF la somme de 2000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

S'agissant de manquements dans le travail :

• Le 3 février 2011, il a été constaté que M. Patrice RAXACH n'avait effectué aucune ronde à bord du train TER n°877702 dont il assurait le service et n'avait pas été présent sur les quais lors des arrêts en gare : une demande d'explications écrites lui est faite le 25 février, à laquelle il répond le 28 février amenant à la notification d'un blâme sans inscription.

• Le 26 février, M. Patrice RAXACH, titulaire du train TER n°876420 refuse d'assurer le service et diffuse une annonce à bord mentionnant la suspension de la circulation de ce train et demande aux voyageurs d'emprunter le TGV n°6218 situé sur une autre voie. Cela entraîne conflits avec les voyageurs et

retard de 40 mn.

• Le 16 mars lui est notifié une convocation à un entretien préalable à une mesure disciplinaire envisagée à son égard. Cet entretien a lieu le 28 mars auquel l'assiste M. Patrick CASSEY, délégué du personnel. Cela lui vaut un avertissement notifié le 1^{er} avril 2011. M. RAXACH conteste cet avertissement, puis courant avril, la CGT lance un préavis de grève. Lors d'un CHSCT exceptionnel convoqué le 23 mai 2011, à la suite duquel, l'avertissement envers M. RAXACH est annulé ainsi que l'atteste le relevée de sanctions (sanction rayée avec annotations).

• Il lui est aussi fait grief de ne jamais utiliser le TPE (Terminal de Paiement Electronique) pour les encaissements à bord ni de faire des rapports T5 (avaries liées au matériel) et de ne pas

respecter toutes les procédures de sécurité.

• Il est à noter que, suite à une agression dont il a été victime le 4 mai, M. RAXACH est en arrêt maladie pour accident du travail depuis cette date.

S'agissant du changement de classification :

- Monsieur Patrice RAXACH actuellement sur la qualification C, niveau 1, PR 10 estimait devoir obtenir lors de l'exercice 2011-2012 soit la PR 11 soit le niveau 2.
- Le 5 juillet 2011, M. RAXACH est informé qu'il n'a pas été proposé par sa hiérarchie pour un changement de niveau et qu'il y a eu un veto pour le changement de PR.

C'est en l'état que le Conseil de prud'hommes de céans a été saisi.

DISCUSSION

Sur la demande d'annulation de l'avertissement:

• Les reproches faits à M. Patrice RAXACH par sa direction :

a. Manquement à la mission à bord du train;

b. Refus d'assurer les missions;

N'ont pas été contestés par celui-ci et il ne s'agissait pas de faits fautifs de la même nature.

• L'avertissement du 1^{er} avril concernant le refus d'assurer une mission a bien été annulé après la réunion du CHSCT qui se tenait le 23 mai en présence des élus.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler une sanction qui n'existe plus ni d'octroyer des dommages et intérêts pour le préjudice qui y serait lié. Cependant cette annulation de sanction, bien que prononcée en public et annotée dans son relevé de sanctions n'a pas été notifiée au requérant.

Il y aura donc lieu de le lui notifier officiellement.

Sur le changement de classification :

- A. Cadre juridique des relations de travail à la SNCF
 - Art L 134-1 modifié du code du travail : Lorsque le personnel d'une entreprise publique n'est pas soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent titre. Le décret n° 50-635 du 1er juin 1950 dans son article 1er a inscrit la SNCF à la liste de ces entreprises publiques. Le décret n° 50-637 du 1er juin 1950 a permis l'élaboration du statut des relations collectives de la SNCF par une commission mixte paritaire. Le Chapitre 6 de ce statut est relatif au déroulement de carrière. Par l'approbation ministérielle dont il a fait l'objet, ce statut a la valeur d'un acte administratif réglementaire (Cass. Soc. 11.03.1981) S'agissant d'un acte ayant valeur réglementaire, les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire ne peuvent qu'en vérifier la bonne application et, en aucun cas en apprécier la légalité : Cass. Soc. 11.03.1981 (Leroy / SNCF); Cass. Soc.
- B. Déroulement des carrières des agents de la SNCF

(Damiens et autres / SNCF).

 Changement de classification des agents: l'article 3-1.1 du chapitre 6 du statut des Relations Collectives à la SNCF indique que chaque année il est

15.12.1995 (Boubegtitene / SNCF); Conseil d'état 22.02.1989 (Roussel / SNCF); Conseil d'état 10.07.1995

- procédé à la notation d'un certain nombre d'agents de façon, à combler les vacances prévisibles pour l'exercice suivant.
- Article 5.1 du même chapitre: après établissement des listes d'aptitude, le tableau est arrêté en fonction du nombre de vacances existantes et prévues pour l'exercice suivant.
- Pour le changement de niveau, les notes sont attribuées en fonction de l'expérience acquise et de la maîtrise de l'emploi tenu. Puis une commission comportant des représentants du personnel est constituée. Elle a connaissance des notes attribuées et a la faculté d'émettre les requêtes des agents non retenus pour la notation.
- En fonction du contingent de promotions à réaliser par changement de niveau, les agents à mentionner au tableau d'aptitude sont ceux portés en tête de liste dans l'ordre où ils y figurent. Les promotions se font dans l'ordre du tableau.
- L'aptitude est l'une des conditions nécessaires à tout avancement pour changement de qualification, de niveau ou de position de rémunération.
- Article 13.4 chapitre 6 du statut : Le choix des agents susceptibles de bénéficier du classement sur la position supérieure est fait en fonction de la qualité des services assurés et de l'expérience acquise.
- Ainsi, il n'y a rien de systématique ni de prédéfini dans le déroulement de carrière des agents de la SNCF, comme dans toute entreprise française.

C. Déroulement de la carrière de M. RAXACH

- Accès à l'échelon 11, niveau 1 de la classification C: Le veto de sa direction est motivé par 2 points.
 - a. Non établissement de rapports T5 (moyenne 4 par an pour ses collègues)
 - b. Non utilisation du terminal de paiement acceptant les règlements par carte bancaire pour les régularisations à bord des trains (36% des encaissements des autres agents) ce qui enfreint les règles de sécurité.
- Accès au 2ème niveau de la qualification C: Pour la notation 2011-2012, 22 notes d'accès à ce niveau ont été prévues pour 67 candidats. M. RAXACH a été proposé 14ème sur le listing mais 10 agents placés devant lui n'ont pas reçu de note et n'ont pas introduit de procédure.

En l'espèce le requérant ne démontre pas que la SNCF a commis un détournement de pouvoir en ne lui attribuant pas la classification demandée. Son employeur n'a fait qu'utiliser sa prérogative de nomination.

Le conseil ne peut se substituer à l'employeur pour accorder à l'intéressé un rappel de salaire au titre d'un avancement non obtenu : Cass. Soc. 3février 1993 (CPAM Paris / Michaud); Arrêt Cour d'Appel Poitiers 04.07.2007 (Lenique / SNCF) Arrêt Cour d'Appel Rennes (Bideau / SNCF);

En outre le conseil retient que la notation 2010 a été établie et commentée avec lui et que les points de progrès lui ont été notifiés. Que les points de reproche qui ont motivé son absence de notation lors de l'exercice 2011 étaient tous connus de M. RAXACH.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Perpignan, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi.

CONSTATE que l'avertissement a été annulé mais que la notification n'a pas été formalisée auprès du salarié ;

ORDONNE la notification de l'annulation de l'avertissement auprès de M. Patrice RAXACH dans le délai maximum d'un mois à réception du jugement sous astreinte de 50€ par jour de retard, commençant à courir 1 mois après la notification de la présente décision, en limitant toutefois celle-ci à trois mois.

Le bureau de jugement se réserve le droit de liquider l'astreinte.

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes ;

CONDAMNE la SNCF prise en la personne de son représentant légal à verser à Monsieur Patrice RAXACH la somme de 1.500€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

CONDAMNE la SNCF, et pour elle son représentant légal, aux entiers dépens.

Le Greffier,

Le Président,

Pour copie certifiée conforme Le Greffier en chef